



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 248 du 30 novembre 2023

## **SOMMAIRE**

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Avis de classement de la commission d'agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel du 17 novembre 2023.

### **DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté préfectoral, en date du 28 novembre 2023 portant nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-89 portant encadrement du déplacement de supporters et portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 2 décembre 2023 opposant le football club de Nantes à l'olympique gymnaste club de Nice.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-1016, en date du 28 novembre 2023, portant autorisation à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Carquefou à la société « Atlantrain » le samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023, dans le cadre du marché de Noël de Carquefou.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/1071, en date du 29 novembre 2023, portant réglementation des distances d'implantation des débits de boissons à consommer sur place des 3e et 4e catégories autour de débits de mêmes catégories déjà existants dans le centre-ville de Nantes et sur l'Ouest de l'Île de Nantes.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DDP en date du 29 novembre 2023 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Service public de l'insertion et de l'emploi  
Unité Protection des Personnes Vulnérables

Dossier suivi par : Isabelle LE TALLEC / Quentin MATHE

Tél. : 02 72 20 63 20

Mail : ddets-mjpm@loire-atlantique.gouv.fr

Le 29 novembre 2023

**AVIS DE CLASSEMENT  
DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT  
des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel  
du 17 novembre 2023**

Compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Candidatures présentées en réponse à l'appel à candidatures,  
entre le 9 mai et le 10 juillet 2023

**Objet** : Délivrance de huit agréments de MJPM individuels sur le département de la Loire-Atlantique

Conformément au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, l'appel à candidatures, ci-dessus mentionné, a pour objet une meilleure répartition territoriale de l'offre de MJPM exerçant à titre individuel.

Les critères de qualité et de continuité de la prise en charge des majeurs protégés ainsi que le critère de proximité, pour les cinq zones géographiques précisées dans l'appel à candidatures, des projets professionnels permettent de sélectionner les candidats.

La Commission départementale d'agrément a établi le classement ci-dessous :

**Pour la zone 1 « Zone Sud Ouest » :**

**Avis favorable :**

1 :	Madame Mélanie	PUAUD
2 :	Madame Mélanie	MORANTIN
3 :	Madame Muriel	ZENARI
4 :	Madame Marie-Astrid	MARTINEAU

Non classé :

Madame Sophie

ROBIN-JOUAN

**Pour la zone 2 « Zone de Saint-Nazaire » :**

Avis favorable :

1 :	Madame Emilie	GUELLAËN
2 :	Madame Angéline	MEIGNEN
3 :	Madame Muriel	ZENARI
4 :	Madame Marie-Astrid	MARTINEAU

Avis défavorable :

Monsieur Léo LE CUNFF-GUILLARD

Non classé :

Madame Mélanie PUAUD  
Madame Sophie ROBIN-JOUAN

**Pour la zone 3 « Zone Presqu'île » :**

Avis favorable :

1 :	Madame Christine	CROCHET
2 :	Madame Muriel	ZENARI

Non classé :

Madame Mélanie PUAUD  
Madame Sophie ROBIN-JOUAN

**Pour la zone 4 « Zone Nantes Métropole » :**

Avis favorable :

1 :	Madame Isabelle	MULTON
2 :	Madame Carine	DRENO
3 :	Monsieur Gaël	PROVOST
4 :	Madame Marie-Astrid	MARTINEAU
5 :	Madame Muriel	ZENARI

Avis défavorable :

Madame Josiane BOIZIAU  
Monsieur Léo LE CUNFF-GUILLARD

Non classé :

Madame	Mélanie	PUAUD
Madame	Sophie	ROBIN-JOUAN
Madame	Emilie	GUELLAËN

Pour la zone 5 « Zone Nord » :

Avis favorable :

1 :	Madame	Sophie	ROBIN-JOUAN
-----	--------	--------	-------------

Avis défavorable :

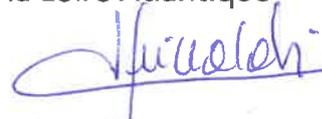
Madame	Josiane	BOIZIAU
Monsieur	Léo	LE CUNFF-GUILLARD

Non classé :

Madame	Carine	DRENO
--------	--------	-------

L'avis consultatif de la Commission départementale d'agrément des MJPM individuels fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La directrice de la DDETS  
de la Loire Atlantique



Blandine GRIMALDI





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant nouvelle composition  
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 fixant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale en Loire-Atlantique ;

**Vu** les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'éducation Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

**Vu** la liste révisée des représentants du SGEN-CFDT transmise par le courrier en date du 08 novembre 2023 ;

**Vu** la liste révisée des représentants de la Fédération de la Loire-Atlantique de la Ligue de l'enseignement transmise par le courrier en date du 08 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition de l'IA DASEN de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 2** : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'IA DASEN.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

## **I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

### **a) un conseiller régional**

#### **TITULAIRE**

#### **SUPPLÉANTE**

Mme Sandra IMPERIALE	Mme Séverine ORDRONNEAU
----------------------	-------------------------

### **b) cinq conseillers départementaux**

#### **TITULAIRES**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Cécile BIR	Mme Karine FOUQUET
M. Hervé COROUGE	M. David MARTINEAU
Mme Louise PAHUN	Mme Karine PAVIZA
M. Erwan BOUVAIS	Mme Julie VOLEAU
M. Rémi RAHER	Mme Catherine CIRON

### **c) trois maires**

#### **TITULAIRES**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Marie-Cécile GESSANT Maire de Sautron	Mme Guyline YHARASSARRY Adjointe au maire de Saint-Herblain
Mme Michèle CRASTES 1 <sup>ère</sup> adjointe au maire de Saint-Jean-De-Boiseau	M. Jean-Pierre AUDELIN Maire de Saint-Père-en-Retz
M. Aymar RIVALLIN Maire de Maisdon-Sur-Sèvre	Mme Christelle CHASSÉ Maire de Herbignac

### **d) un conseiller communautaire**

#### **TITULAIRE**

#### **SUPPLÉANT**

Mme Ghislaine RODRIGUEZ	M. Franckie TRICHET
-------------------------	---------------------

## **II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'éducation nationale les dix personnalités suivantes :

### **a) Fédération syndicale unitaire (FSU - SNUipp)**

#### **TITULAIRES**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Aminata BATHILY	Mme Amélie DE SCHEPPER
Mme Cécile LEHUÉDÉ	M. Sylvain MARANGE
Mme Mélanie MÊME	M. Yoann ROUSSEAU
M. Bernard VALIN	Mme Céline SIERRA

### **b) SE – UNSA Éducation**

#### **TITULAIRES**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Valérie AUCLAIR	Mme Sandrine BARTCZAK
Mme Laurence BARBE	M. Franck DAUDIN

**c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Mme Barbara LE PALMEC	Mme Anne-Gaëlle JEULAND
Mme Aurélie BOUCHER	M. Joris TEXIER

**d) Force ouvrière (F.O. - FNEC-FP-FO)**

TITULAIRE

SUPPLÉANTE

M. François OUDIN	Mme Cécile PASSE
-------------------	------------------

**e) SUD Éducation**

TITULAIRE

SUPPLÉANTE

M. Clément SEVESTRE	Mme Mathilde PEYRACHE
---------------------	-----------------------

**III – REPRESENTANTS DES USAGERS**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'éducation nationale :

**a) sept représentants des associations de parents d'élèves**

**- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

M. Emmanuel VENEAU	
Mme Céline MARCY	Mme Santina CARLINI
Mme Cécile CHOPIN	Mme Marina IVANCIUC
Mme Pascale CHAMOUILLET	M. Jean-Charles LE QUÉAU
M. Denis POTIER	
Mme Elisabeth WALCH	
M. Jean-Paul GABORIAU	

**b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE

SUPPLÉANT

Mme Florence LACAZE Directrice Générale, Secrétaire Générale de la Ligue de l'enseignement 44	Mme Maryse QUELARD Représentante de la Ligue de l'enseignement 44
---	--

**c) deux personnalités qualifiées**

**- désignées par le Président du Conseil départemental**

TITULAIRE

SUPPLÉANTE

Mme Sophie RENARD Directrice générale de la citoyenneté du Conseil départemental	Mme Valérie LE GOFF Directrice de l'Éducation du Conseil départemental
--	--

**- désignées par le Préfet**

TITULAIRE

SUPPLÉANTE

M. Alain MITRY Représentant de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)	Mme Linda PAYET Représentante de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)
--	--

**En outre, sont désignés pour siéger à titre consultatif**

**TITULAIRE**

**SUPLÉANT**

Mme Michèle LIBOT Présidente de l'Union départementale des délégués départementaux de l'éducation nationale	M. Gabriel BOIVEAU DDEN
--	----------------------------

**ARTICLE 4 :** la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du 09 novembre 2020. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 5 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'IA DASEN de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV 2023**

Le Préfet

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



Bureau de l'ordre public et  
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-89  
portant encadrement du déplacement de supporters et portant interdiction de  
stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade  
de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 2 décembre 2023  
opposant le football club de Nantes à l'olympique gymnaste club de Nice**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le contexte tendu de ce début de saison lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

**Considérant** en particulier l'antagonisme existant depuis 2014 entre les deux équipes qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- lors de la rencontre du 20 septembre 2014 à Nantes, les forces de l'ordre ont déjoué un affrontement entre 80 supporters niçois classés à risques et des supporters nantais ultras ;
- à l'issue de la rencontre du 5 octobre 2019 se déroulant au stade de la Beaujoire à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters niçois, la mise en place d'un dispositif policier permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors du match du 23 octobre 2022 à Nice, des supporters ultras nantais étaient trouvés porteurs de fumigènes, les mis en cause étaient placés en garde à vue ;
- à l'issue de la rencontre du 12 mars 2023 à Nantes, une dizaine de supporters ultras nantais ont agressé 3 supporters niçois à proximité du stade ;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice le 2 décembre 2023 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** que cette rencontre est classée à risque niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique en centre ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire sis à Nantes de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du 2 décembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant l'olympique gymnaste club de Nice, acheminés par minibus et bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 2 décembre 2023 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et l'olympique gymnaste club de Nice.

**Article 2 :** Le point de rendez-vous est fixé le samedi 2 décembre 2023 à 19h30 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du l'olympique gymnaste club de Nice se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les minibus et les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

**Article 3 :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (plans en pièces jointes) du samedi 2 décembre 2023 9h00 au dimanche 3 décembre 2023 9h00 :

**- Périmètre centre-ville de Nantes :**

Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot.

**- Périmètre stade de la Beaujoire :**

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club et affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Nantes, le

29/11/2023

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

PLATE 10











**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/2023-1016 portant autorisation  
à mettre en circulation un petit train touristique routier  
sur la commune de Carquefou à la société « Atlantrain »**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 30 octobre 2023, présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société dénommée « ATLANTRAIN » sise 76 avenue des Noelles – 44 500 La Baule, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Carquefou le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 2023 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2022/52/0000280 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2027 ;

VU l'avis favorable du 17 novembre 2023 du maire de Carquefou ;

VU l'avis favorable du 18 novembre 2023 du général commandant de la région gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La société « Atlantrain », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Carquefou le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 2023 de 9h30 à 21h30, selon les conditions définies ci-après.

La présente autorisation est accordée selon les conditions définies ci-après.

### Caractéristiques du petit train routier :

Véhicules	Immatriculation Train n°1	Immatriculation Train n°2
Véhicule tracteur	8767-YK-44	GF-478-DV
Remorques	8755-YK-44	GF-554-AK
	8760-YK-44	GF-577-AK
	8764-YK-44	GF-598-AK

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

Article 2 – L'itinéraire du petit train touristique routier sera conforme à celui transmis dans la demande d'autorisation et joint en annexe à la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour les déplacements du petit train sans passager pour les besoins d'exploitation du service.

Le conducteur du petit train devra se plier aux restrictions de circulation imposées et faire preuve de discernement en présence d'éventuels mouvements sociaux.

Article 3 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 5 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de la gendarmerie ou de la mairie de Carquefou, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté. Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, le général commandant de la région gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes, le 28 novembre 2023

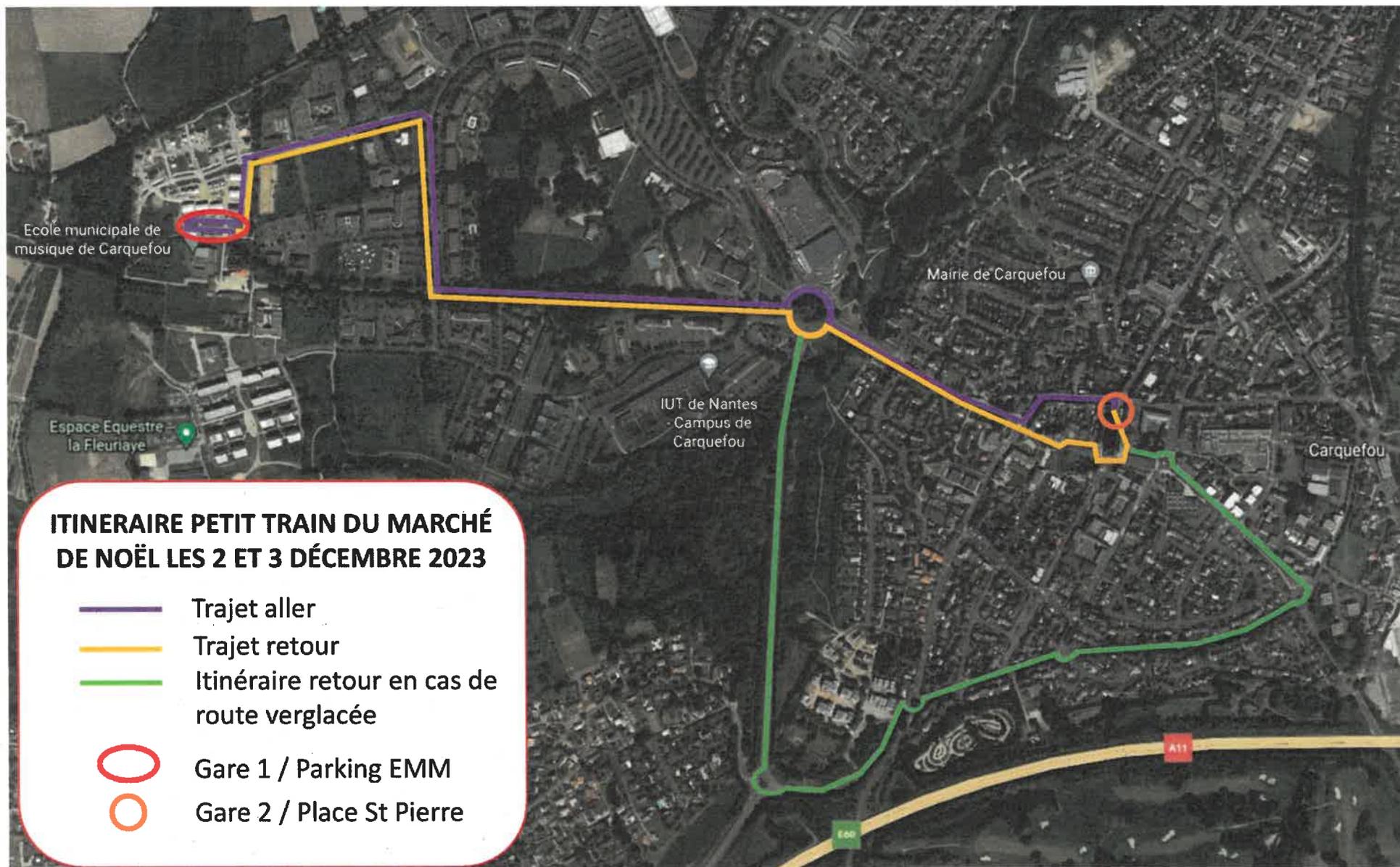
Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

**ANNEXE – Arrêté n°CAB/SPAS/2023-1016 autorisant la société Atlantrain à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Carquefou**

**ITINÉRAIRE DU PETIT TRAIN - SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 – CARQUEFOU**



**ANNEXE – Arrêté n°CAB/SPAS/2023-1016 autorisant la société Atlantrain à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Carquefou**

ITINÉRAIRE DU PETIT TRAIN - SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 – CARQUEFOU

**TRAJET ALLER**

Départ **parvis de la Pl. St-Pierre**–  
Prendre à gauche  
Descendre rue du 9 août 1944  
Prendre 1<sup>ère</sup> droite **Pl. Aristide Briand**  
Descendre **rue Léonard de Vinci** jusqu'au rond point de la Fleuriaye  
Prendre la 3<sup>ème</sup> à droite **rue Kamerlingh Onnes**, puis à gauche **avenue du Professeur Jean Rouxel** et tout de suite à droite pour remonter **l'allée des Renaudières**.  
Tourner à droite au **Boulevard Ampère**, puis à gauche au prochain rond point, sur la **rue Augustin Fresnel**  
Descendre la rue et tourner à gauche **allée Aimée Antoinette Camus**  
Arrivée **parking de l'école de musique municipale**

**TRAJET RETOUR**

Départ **parking de l'école de musique**  
Prendre **allée Aimée Antoinette Camus** puis à droite sur la **rue Augustin Fresnel**  
Prendre à droite au rond point sur **Boulevard Ampère** puis la première à gauche, **allée des Renaudières**  
Descendre **l'allée des Renaudières** jusqu'au rond point de la Fleuriaye  
Prendre la 2<sup>ème</sup> sortie sur **rue Léonard de Vinci** et remonter jusqu'au 2<sup>ème</sup> rond point  
Prendre tout droit sur le **passage de l'Homme Content**, remonter le passage  
Faire le tour de l'église pour revenir sur **Pl. St-Pierre**  
Arrivée **parvis de la Pl. St-Pierre**

**TRAJET ALTERNATIF**

Départ **parking de l'école de musique**  
Prendre **allée Aimée Antoinette Camus** puis à droite sur la **rue Augustin Fresnel**  
Prendre à droite au rond point sur **Boulevard Ampère** puis la première à gauche, **allée des Renaudières**  
Descendre **l'allée des Renaudières** jusqu'au rond point de la Fleuriaye  
Prendre la 1<sup>ème</sup> à droite sur **Boulevard des Européens** jusqu'au prochain rond point.  
Prendre la 3<sup>ème</sup> sortie sur le **chemin de la Savaudière**  
Remonter la **rue Marie Curie**, puis **Boulevard Fouchard**.  
Arrivé au rond point, prendre la 3<sup>ème</sup> sortie sur **rue André Maurois**  
Arrivé au rond point, prendre tout droit, toujours sur **rue André Maurois**  
Arrivée **parvis de la Pl. St-Pierre**

Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ



Service des polices administratives  
de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/1071**

**Arrêté portant réglementation des distances d'implantation des débits de boissons à consommer sur place des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories autour de débits de mêmes catégories déjà existants dans le centre-ville de Nantes et sur l'Ouest de l'Île de Nantes**

**Vu** l'article R. 3335-15 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 20 mars 2013 portant sur un périmètre de protection du centre-ville de Nantes en matière d'implantation des débits de boissons ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool et de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public , notamment dans le cadre des futurs événements qui seront accueillis sur la métropole nantaise ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées favorise des comportements à risque pour la santé et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la santé publique ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées favorise la survenance de faits de violence gratuite et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la sécurité publique ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées favorise des comportements générateurs de bruits pour le voisinage et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la tranquillité publique ;

**Considérant** les multiples interventions des forces de l'ordre, de la police municipale et du service départemental d'incendie et de secours en lien avec la consommation d'alcool sur l'île de Nantes et dans le centre-ville de Nantes, ainsi que l'étroitesse des artères caractérisant le centre-ville ;

**Considérant** les évolutions observées depuis la dernière révision du périmètre en date du 20 mars 2013 de protection entre débits de boissons à Nantes en termes de troubles constatés à l'ordre public ;

**Considérant** que la configuration particulière des rues et ruelles du centre historique de Nantes et ses alentours et notamment l'étroitesse de ces artères, amplifie les nuisances sonores ;

**Considérant** que la commune de Nantes a vécu de nombreuses évolutions en termes d'enjeux d'ordre public depuis la dernière révision du périmètre en 2013, qui nécessitent d'être pris en compte ;

**Considérant** qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de mettre à jour le périmètre de protection :

• en l'étendant à certaines rues de la commune de Nantes par rapport à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 :

autour du marché de Talensac, de la place Viarme, du boulevard Guist'hau et du quai de Versailles, secteur qui s'inscrit dans la continuité du centre-ville actuellement protégé ;

- le long du quai de Versailles ;

- sur le secteur de l'île Gloriette ;

- sur la partie Nord-Ouest de l'île de Nantes ;

• et en retirant le cours des 50 otages ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres des débits de boissons de la même catégorie déjà existants, dans les parties du territoire de la commune de Nantes définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les parties du territoire de la commune de Nantes concernées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, figurant au plan annexé, sont délimitées :

- Pour la zone « Commerce » :

- au Nord, par la rue Yves Bodiguel, la rue de Talensac, la rue Paul Bellamy
- à l'Est, par l'allée Cassard (exclue), l'allée d'Orléans (exclue), place du cirque (exclue) et l'allée des Tanneurs (exclue)
- au Sud, par le Quai de la Fosse, l'allée de la Bourse, l'allée Brancas
- à l'Ouest, par la place Viarme, rue Joseph Caille, place Edouard Normand, rue Harouys, rue Deshoulières, place Newton, rue Marceau, rue Cassini, rue de la Galissonnière, rue Urvoy de Saint-Bedan, rue Hippolyte Durand Gassel, place Jean V, rue Voltaire, rue des Cadeniers, rue de l'Héronnière, rue d'Ancin

- Pour la zone « Bouffay » :

- au Nord, par la Place du Port Communeau, la rue de Strasbourg
- à l'Ouest, par l'allée Jean Bart (exclue), Allée Penthièvre (exclue), place de l'Ecluse (exclue), Allée Duquesne (exclue), Allée de l'Erdre (exclue)
- au Sud, par l'allée du Port Maillard, place du Bouffay, Allée de la Tremperie, Allée Flesselles
- à l'Est, par la rue de Strasbourg, rue Garde Dieu, rue Saint-Jean, rue Général Leclerc de Hauteclocque, Place Dumoustier, rue Notre Dame, rue du Refuge, place Roger Salengro, rue du Roi Albert, rue de l'Evêché, place Maréchal Joffre, rue Maréchal Joffre, place Saint Pierre, rue Mathelin Rodier, rue Prémion, place Marc Elder, rue des Etats

- Pour la zone « Feydeau » :

- au Nord, par le Cours Franklin Roosevelt, quai de la Fosse
- à l'Est, par la rue de Strasbourg
- au Sud, par le cours du commandant d'Estienne d'Orves, bd Jean Philippot, rue Gaston Veil, allée de l'île Gloriette, rue Albert de Mun, Bd des Nations Unies
- à l'Ouest, par la rue Félix Eboué, Bd des Nations Unies, rue Deurbroucq

- Pour la zone Ile de Nantes :

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

- au Nord, par le Quai des Antilles, le Quai Fernand Crouan, le Quai François Mitterrand, le Quai André Rhuys et le Quai Hoche ;
- à l'Est, par la rue Grande Biesse ;
- au Sud, par le boulevard Babin Chevaye, la rue Paul Nizan, le boulevard de l'Estuaire et le boulevard des Antilles ;
- à l'Ouest, par le quai des Antilles

- Pour la zone « Versailles »

- au Nord, par le pont Général de la Motte rouge
- à l'Ouest, par le quai de Versailles, place du Pont Morand ;
- au Sud, par le quai Ceineray ;
- à l'Est, par le square Marquis de Saffré, place de la bonde, quai Henri de Barbusse

- Pour la zone « Madeleine Champ de Mars

- au Nord, par les rues : Chaussée de la Madeleine, Allée de la maison rouge, Allée Baco ;
- à l'Ouest, par les rues : Chaussée de la Madeleine, Bd Jean Monnet jusqu'à la place Alexis Ricordeau ;
- au Sud, par les rues : rue de Rieux, rue de Fouré, rue Baron, rue des Olivettes jusqu'à l'allée Baco ;
- à l'Est, par les rues : Avenue Carnot, rue des Jemmapes, rue de Mayence

Article 3 : La distance de 50 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part, cette distance étant augmentée de la longueur de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie et, le cas échéant, de la différence de hauteur entre le niveau du sol et celui du débit de boissons.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits acquis.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant sur un périmètre de protection du centre-ville de Nantes en matière d'implantation des débits de boissons est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Il est notifié au maire de la commune de Nantes.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au directeur général de l'agence régionale de santé, au président du conseil départemental, au directeur régional des douanes, au directeur régional des finances publiques, au président de la chambre du commerce et de l'industrie de Nantes-Saint-Nazaire, au comité départemental du tourisme, au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) de Loire-Atlantique, à la présidente du groupement national des indépendants hôtellerie et restauration (GNI) du Grand Ouest.

Nantes, le 29.11.2023

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet adjoint  
Marc ANDRÉ

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du Préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes cedex 1 ;  
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives - Bureau des polices administratives - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;  
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex ;

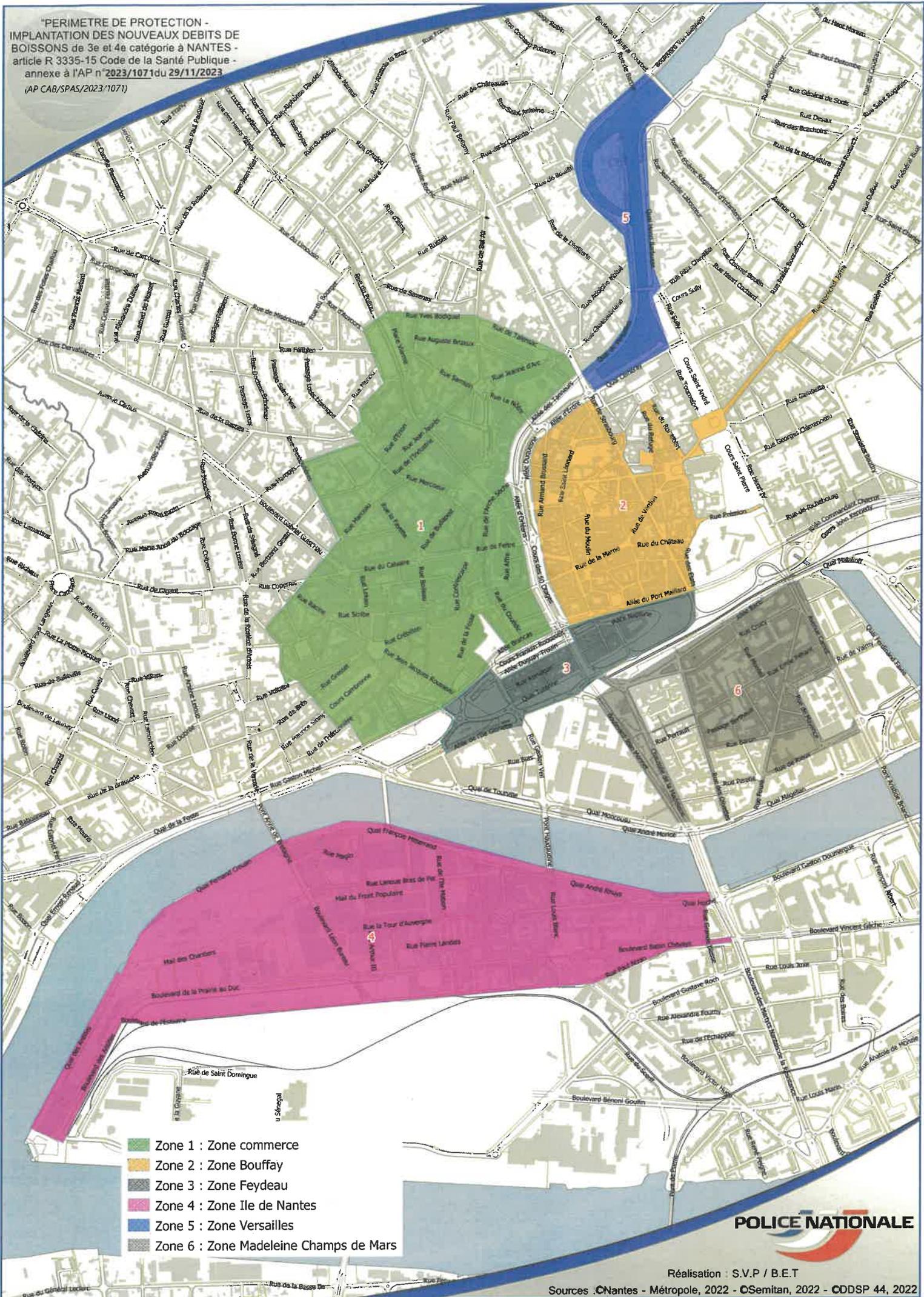
Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

"PERIMETRE DE PROTECTION -  
 IMPLANTATION DES NOUVEAUX DEBITS DE  
 BOISSONS DE 3e et 4e catégorie à NANTES -  
 article R 3335-15 Code de la Santé Publique -  
 annexe à l'AP n° 2023/1071 du 29/11/2023  
 (AP CAB/SPAS/2023/1071)



- Zone 1 : Zone commerce
- Zone 2 : Zone Bouffay
- Zone 3 : Zone Feydeau
- Zone 4 : Zone Île de Nantes
- Zone 5 : Zone Versailles
- Zone 6 : Zone Madeleine Champs de Mars



Réalisation : S.V.P / B.E.T

Sources : Nantes - Métropole, 2022 - OSemitan, 2022 - ODDSP 44, 2022





EJ n° 2102657692

**Arrêté DDP**

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2334-29 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral attributif 14 mai 2019 portant attribution d'une subvention de 30 000,00 € au titre de la DETR 2019 à la commune de La Chapelle-sur-Erdre pour le projet de « Travaux de rénovation thermique du groupe scolaire Beausoleil dont le plafond est fixé à 103 300,00 € HT » ;
- Vu** l'attestation de commencement des travaux à la date du 11 juin 2019 ;
- VU** le courrier du maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre en date du 24 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'en raison d'un changement de personnel au sein du service des finances de la commune et du nombre de dossiers à traiter, la demande de prorogation de l'achèvement de l'opération n'a pu être présentée dans le délai imparti ;

**Considérant** que le maintien de la subvention par la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la commune ;

**Considérant** que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le délai d’achèvement de l’opération prévue à l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 14 mai 2019, est prorogé d’un an et est fixé au 11 juin 2024 ;

**Article 2** – Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral sus-visé sont inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2023**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



2/2

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l’encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l’Intérieur. En l’absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.